

**ARRETE du 24 octobre 2020
portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID19
dans le département du Bas-Rhin, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 octobre 2020 ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 16 octobre 2020 sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 17 octobre 2020 ;

Considérant que, en application de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer des activités, et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant également qu'en application de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet est habilité à interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Considérant qu'en application du A du II de l'article 50 du même décret, le préfet est habilité à interdire ou réglementer l'accueil du public ainsi que les activités dans les établissements recevant du public, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus ;

Considérant qu'en application du D du II de l'article 50 du même décret, le préfet est habilité à fermer les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus ;

Considérant qu'en application du E du II de l'article 50 du même décret, le préfet est habilité à interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que, en application de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet dont le département est mentionné à l'annexe II du décret, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdit les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence, entre 21 heures et 6 heures du matin, à l'exception de ceux des déplacements limitativement autorisés ; que seuls les établissements mentionnés en annexe 5 du décret peuvent accueillir du public entre 21 heures et 6 heures du matin ; que lorsque cette interdiction s'applique, les établissements recevant du public relevant des types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles de jeux), X (Établissements sportifs couverts), ne peuvent accueillir du public, et que les fêtes foraines et événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon sont interdits et qu'aucun événement ne peut réunir plus de 1000 personnes sur le territoire du département ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du Bas-Rhin, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence et le taux de positivité sont en augmentation significative depuis début octobre ; que le seuil d'alerte a largement été dépassé :

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département du Bas-Rhin est très préoccupant et qu'il double chaque semaine depuis le début du mois d'octobre, atteignant 191,6/ 100 000 habitants lors de la semaine 42, du 12 au 18 octobre 2020 et 272,5/ 100 000 habitants le 20 octobre ;

Considérant que le taux d'incidence dans l'Eurométropole de Strasbourg a, dans le même temps, augmenté de façon exponentielle en passant de 149,2/100 000 habitants le 12 octobre à 362,3/100 000 habitants le 20 octobre ;

Considérant que si le virus touchait essentiellement les plus jeunes durant les mois d'août et septembre, il se diffuse désormais très rapidement chez les plus de 65 ans, qui sont une population plus fragile et davantage susceptible de développer des formes graves de la maladie ; que le taux d'incidence dans cette catégorie atteignait 169,6/100 000 habitants le 20 octobre ;

Considérant que ces chiffres ne cessent d'augmenter rapidement, ce qui engendre une aggravation rapide de la situation sanitaire ;

Considérant que les autres indicateurs relatifs à la situation sanitaire se dégradent depuis quelques semaines dans le Bas-Rhin, avec une moyenne de 40 passages aux urgences par semaine, et environ 90 consultations d'urgence par SOS médecins par semaine pour suspicion de COVID ; que les conséquences de cette circulation du virus s'intensifient significativement depuis début octobre, avec plusieurs centaines de malades confirmés par jour ;

Considérant qu'au 23 octobre, 52 clusters sont en cours d'investigation dans le Bas-Rhin dont 14 qui se sont déclarés lors d'événements tant privés que publics ayant conduit à des rassemblements temporaires de personnes ; que des clusters significatifs apparaissent dans les EPHAD ;

Considérant que cette accélération de la circulation du virus se traduit par une rapide hausse des hospitalisations avec 100 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 21 octobre, dont 11 en réanimation; que parmi ces patients, 62 sont hospitalisés au sein des hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS), dont 9 en réanimation ; que cet afflux de patients fait craindre une saturation des capacités d'accueil du système médical dans le département ;

Considérant que, l'ensemble de ces indicateurs a conduit le Gouvernement à classer le département du Bas-Rhin en annexe II du décret du 16 octobre 2020, par le décret modificatif n° 2020-1294 du 23 octobre 2020, habilitant ainsi le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire ;

Considérant que le département du Bas-Rhin est l'un des plus petits départements métropolitains français, hors départements d'île de France, en matière de superficie, avec moins de 5 000 km² ; qu'à contrario, il s'agit du 6^e département métropolitain le plus densément peuplé avec 224 habitant/km², exception faite des départements franciliens ;

Considérant qu'il ne ressort pas de la géographie du Bas-Rhin que certaines zones soient manifestement isolées, ni même significativement éloignées d'une grande ville du département ; que Strasbourg, chef-lieu du département, se situe à moins de 80 km des extrémités nord, sud et ouest du département ;

Considérant qu'il existe de nombreux mouvements pendulaires au sein même des différentes circonscriptions du Bas-Rhin, entre les communes plus rurales et leur chef-lieu respectif, dans lesquels se trouve une plus forte activité ; que ces flux concernent notamment les travailleurs du département, mais encore l'accès à certaines commodités ;

Considérant que les équipements sportifs, culturels, de loisirs, qui attirent de nombreuses personnes et sont propices aux rassemblements, sont implantés de façon éparse sur le territoire départemental (*par exemple, le Rhénus sport et le Zenith à Strasbourg, les salles de théâtres réparties dans les différentes communes du département, le royal palace à Kirrwiller, les Tanzmatten à Sélestat...*) ;

Considérant que Strasbourg compte parmi les villes étudiantes les plus importantes de France, avec 81 000 étudiants inscrits en 2019 ; que l'université de Strasbourg accueille des étudiants en provenance de tout le Bas-Rhin et au-delà; que l'année scolaire en cours génère ainsi d'importants flux d'étudiants dans le département, que ce soit lors de visites dans les familles ou chez les amis dans les communes voisines plus ou moins lointaines ; que la période actuelle de vacances scolaires et universitaires accentue particulièrement le brassage des populations dans le département ;

Considérant que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux ;

Considérant que la plupart des nouveaux cas de COVID-19 qui sont détectés dans le département du Bas-Rhin sont liés à des regroupements festifs et plus largement des rassemblements, cela en raison du relâchement des gestes barrières dans le contexte familial, amical, sportif ou associatif ; que ces événements concentrent une importante densité de population rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ;

Considérant qu'en la matière, les espaces de restauration et de débits de boissons temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, lors desquels les personnes retirent le masque, constituent des moments et lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroporiée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ; que les événements où les personnes sont amenées à retirer leurs masques pour manger et boire, ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières ;

Considérant que la diffusion de musique amplifiée et la consommation d'alcool sur la voie publique peuvent être à l'origine de rassemblements particulièrement propices à la transmission rapide et simultanée du virus ;

Considérant que la baisse d'adhésion aux mesures barrières de protection individuelles, impose aux pouvoirs publics de prendre des mesures plus restrictives pour contenir la propagation du virus ; que ces mesures visent à éviter de nouvelles restrictions qui auraient un coût économique et social plus élevé ;

Considérant l'ordonnance n°443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 dans laquelle il estime que la simplicité et la lisibilité d'une obligation sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les habitants, qu'il est donc justifié que les mesures soient imposées dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risque, afin que les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du Directeur des Sécurités :

ARRETE

Article 1^{er} – Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 24 octobre 2020 et jusqu'au lundi 16 novembre 2020 inclus, dans l'ensemble du département du Bas-Rhin.

Article 2 – L'ensemble des dispositions de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié s'appliquent sur tout le département du Bas-Rhin.

Article 3 – Sans préjudice des dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 sus-visé :

- Les rassemblements ou réunions à caractère festif ou familial sont interdits dans les établissements recevant du public ;
- les fêtes estudiantines sont interdites ;
- les buvettes, les points de restauration debout, les apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters, « pots », moments de convivialité sont interdits dans les établissements recevant du public et à l'occasion des rassemblements, réunions, ou activités de plus de 6 personnes qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 sus-visé, à l'exclusion des activités organisées pour les mineurs.

Article 4 – Sans préjudice des dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 sus-visé, les établissements suivants ne sont pas autorisés à accueillir du public :

- Les bars qui ne sont pas classés en débit de boissons ;
- Les salles polyvalentes et salles des fêtes classées ERP de type L sauf pour :
 - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
 - toute activité à destination exclusive des mineurs ;
 - les sportifs professionnels et de haut niveau ;
 - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou
 - présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - les épreuves de concours ou d'examens ;
 - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
 - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
 - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
 - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
 - les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
 - les activités associatives pendant lesquelles le port du masque peut être assuré de manière continue ;
- Les salles de jeux qui ne sont pas classés en ERP de type P.

Article 5 – Dans les restaurants, les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.

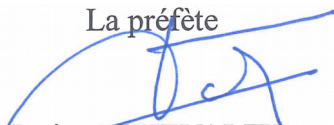
Article 6 – La consommation d'alcool sur la voie publique, la diffusion de musique amplifiée et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique sont interdites à partir de 21h00 et jusqu'à 06h00 le lendemain, dès lors qu'elles sont susceptibles de favoriser le regroupement de personnes.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 8 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et entrera en vigueur immédiatement. Il sera transmis aux maires des communes du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, 24 octobre 2020

La préfète

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative*